

RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01784  
Numéro SIREN : 900 343 781  
Nom ou dénomination : 1CUBATECH

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 3462

**1CUBATECH**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital social de 1 000 euros**  
**Siège social : 20, Mail Félix Leclerc**  
**35135 CHANTEPIE**

*N° 900 343 781 RCS RENNES*

\* \* \*

**EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 FEVRIER 2023**

**SEPTIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires, décide de transférer le siège social de la société du 20, Mail Félix Leclerc - 35135 CHANTEPIE au 3D Rue de Paris – 35510 CESSON-SEVIGNE, et ce à effet au 15 février 2023.

**HUITIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des actionnaires décide que l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - *SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé :*

***3D Rue de Paris***  
***35510 CESSON-SEVIGNE***

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est, dans ce cas, habilité à modifier les présents statuts dans ce sens ; le président devra, lors de la plus proche décision collective des actionnaires suivant la date de cette décision, tenir informés les actionnaires de ladite décision.*

*Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires réunissant plus des deux tiers des actions.*

*Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique. »*

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

***Certifié conforme***  
***Par la Présidence***

**1CUBATECH**

**Société par actions simplifiée  
Au capital social de 1 000 euros  
Siège social : 3D Rue de Paris  
35510 CESSON-SEVIGNE**

**900 343 781 RCS RENNES**

**STATUTS**

**Mis à jour suite à l'AGE du 15/02/2023**

*« Certifié conforme »*

## **1CUBATECH**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 000 euros  
Siège Social : 3D Rue de Paris  
35510 CESSON-SEVIGNE**

Les soussignées :

**- La société RBR HOLDING**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 106 375 euros

Dont le siège social est situé 20 Mail Félix Leclerc – 35135 CHANTEPIE

Immatriculée 899 221 329 au registre du commerce et des sociétés de RENNES

Représentée aux présentes par Monsieur Rémi BOURGIN, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET

**- La société TORII**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 9 250 euros

Dont le siège social est situé 10, La Touche – 35530 SERVON SUR VILAINE

Immatriculée 899 221 170 au registre du commerce et des sociétés de RENNES

Représentée aux présentes par Monsieur Jonathan JACQUES, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenus d'instituer entre eux.

## Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- étude, réalisation, accompagnement, conseil et formation de systèmes informatiques, et plus généralement toutes activités d'ingénierie informatique,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de social ainsi que l'exploitation de toutes licences y rattachés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### Article 3 - **DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **1CUBATECH**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**3D Rue de Paris  
35510 CESSON-SEVIGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est, dans ce cas, habilité à modifier les présents statuts dans ce sens ; le président devra, lors de la plus proche décision collective des actionnaires suivant la date de cette décision, tenir informés les actionnaires de ladite décision.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires réunissant plus des deux tiers des actions.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### Article 5 - **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de 99 années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

## Article 6 - **APPORTS**

Les soussignés ont fait les apports suivants :

- Par la société RBR HOLDING  
Une somme en numéraire de 900 euros

- Par la société TORII  
Une somme en numéraire de 100 euros

Soit au total une somme en numéraire de MILLE (1 000) Euros.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les soussignés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque du Crédit Mutuel de Bretagne, agence de RENNES BLOSNE POTERIE (35), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré préalablement par ladite banque.

Elle ne pourra être retirée par la Présidence avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) Euros, divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## Article 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision collective des actionnaires portant augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

## Article 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

### 1°) Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à compter de sa notification à la société.

### 2°) Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale sauf lors de la constitution de la société auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L 228-27 et suivants du code de commerce.

## Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## Article 11 - AGREMENT

1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Par cession d'action pour l'application du présent article, il faut entendre toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion ou scission, dissolution de communauté entre époux, transmission par décès ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi que toutes cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2. Les actions de la société ne peuvent être transmises, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires réunissant la majorité de plus des deux tiers des actions composant le capital.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

4. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire titulaire aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 45 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions concernées soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des dites actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder, ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

## **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social. Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier président est la société RBR HOLDING, représentée par M. Rémi BOURGIN.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des actionnaires réunissant la majorité de plus des deux tiers des actions. La révocation du président n'a pas à être motivée. Elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires réunissant plus des deux tiers des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le premier directeur général est la société TORII, représentée par M. Jonathan JACQUES.

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective réunissant la majorité de plus des deux tiers des actions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris le pouvoir de représentation.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires réunissant plus des deux tiers des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés pour six exercices par décision collective des actionnaires réunissant plus des deux tiers des parts sociales.

#### **Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et sauf le cas d'un actionnaire unique, le président, ou les commissaires aux comptes si la société est tenue d'en nommer, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

#### **Article 17 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

##### **a - Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que toute décision de fusion, scission et dissolution et liquidation de la société.

##### **b - Décisions prises par les actionnaires réunissant plus des deux tiers des actions composant le capital**

- prorogation ;
- augmentation et réduction du capital ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou de valeurs mobilières composées comprenant notamment l'émission d'un emprunt obligataire ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;
- apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;

- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- toutes les décisions soumises à l'approbation des actionnaires à cette majorité en application des dispositions des présents statuts ;
- nomination, révocation du président et directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes.

c - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital

- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des comptes consolidés ;
- toute distribution de dividendes, réserves ou acomptes sur dividendes ;
- toutes les décisions soumises à l'approbation des actionnaires à cette majorité en application des dispositions des présents statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

**Article 18 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives sont soumises aux actionnaires par le président.

Tout actionnaire peut demander au président de soumettre sous 60 jours un projet à décision collective.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un actionnaire personne physique ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint. Un actionnaire personne morale ne pourra se faire représenter que un de ses dirigeants ou un autre actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées au choix du président par une assemblée générale, par une consultation par correspondance, ou par un acte unanime des actionnaires.

Par exception, les décisions qui ont pour objet de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, doivent être constatées par une assemblée générale. À cet effet, le président doit convoquer les actionnaires et les commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ou dans le délai fixé par décision de justice.

Les décisions collectives des actionnaires peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

#### a - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le cas échéant par le secrétaire.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### b - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions est adressé à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

#### c - Acte unanime des actionnaires

Une décision collective peut résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

## Article 19 - **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

À toute époque de l'année, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices clos avant sa demande, savoir :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les décisions collectives des actionnaires.

Entre la date de proposition d'une décision collective, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la décision collective, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs à ladite décision, savoir :

- le texte de la décision proposée
- l'exposé des motifs de la décision proposée. S'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, cet exposé prend le nom de rapport de gestion, et rend compte de la situation et de l'activité de la société durant l'exercice écoulé, et expose son évolution prévisible. Le rapport de gestion répond aux dispositions légales et réglementaires.
- s'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, l'actionnaire peut en outre se faire adresser copie des dits comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux dits comptes.

## Article 20 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2022, et comprendra la période écoulée depuis la constitution.

Le Président arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le Président établit un rapport d'activité de l'exercice présenté aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

## Article 21 - **AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

0 la dotation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

0 toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux lois et règlements. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. La décision de dissolution est adoptée par les actionnaires réunissant l'unanimité.

#### **Article 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.